



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° S3IC : 0051.02451

Amiens, le 21 DEC. 2017

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ

Le préfet du département de la Somme, donne acte à NORIAP, 22 boulevard Michel Strogoff à BOVES (80440), de sa déclaration effectuée le 28 juillet 2016, en application de l'article R513-1 du code de l'environnement, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour son établissement situé sur le territoire de la commune de POIX DE PICARDIE (80290), route de la gare.

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées figurant à l'annexe.

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, cheffe de bureau,

Brigitte LEGRAND

Copie adressée à :

Monsieur le maire de POIX DE PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Inspecteur des installations classées

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé

Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,

Annexe : régime et classement ICPE

Nom de l'établissement : **NORIAP** établissement de Poix de Picardie
Commune : **Poix de Picardie**
Demande antériorité du 28/07/2016

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ PM : installations avec volume total de stockage inférieur ou égal à 5 000 m³ 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ PM : installations avec volume total de stockage inférieur ou égal à 5 000 m³	A	22 670 m ³
Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.			

Commentaires :

Les installations de type autres que silos plats ne changent pas de régime (2160-2). Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales types de ou des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

D Arrêté du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable "

Arrêté du 18/12/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-2 : " Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables "